



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

PERIODE : MAI 2022



Rumilly, le 2 mai 2022



➤ Arrêté municipal

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-146/T140

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1, L2125-1, L2122-20 2° et L3111-1,

VU le Code du Commerce et notamment son article L442-6,

VU le règlement d'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public en date du 3 octobre 2011,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de réglementer l'installation d'un camion-restaurant appelé « food-truck » sur le domaine public,

CONSIDERANT l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur LAINE Mathieu domicilié 20 place d'Armes - 74150 RUMILLY, exerçant son activité de commerçant non sédentaire de vente ambulante « Chez Math Gourmand », est autorisé à utiliser le domaine public communal, le **mercredi et le jeudi, de 11h à 15h, avenue Franklin Roosevelt, sur le parking des bus scolaires, à l'arrière du kiosque** sur un emplacement de 5,80 mètres de long et 2,80 mètres de large, pour la vente de plats cuisinés.

Article 2 : L'emplacement considéré concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Article 3 : La commune n'a pas obligation de fournir l'eau et l'électricité. Le cas échéant, il appartient au bénéficiaire de prendre ses dispositions auprès des services concernés pour assurer ce service.

Article 4 : Cet emplacement ne peut être occupé que par le bénéficiaire de l'autorisation. Il ne peut être loué, cédé, vendu ou négocié d'une manière quelconque. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de celui-ci à une autre personne physique ou morale que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : Pour des motifs d'intérêt général (organisation d'une manifestation, travaux, raisons de sécurité, de salubrité et/ou d'ordre public), Monsieur LAINE Mathieu devra libérer l'emplacement. Dans la mesure du possible, il lui sera attribué un autre emplacement à l'extérieur du périmètre visé.
Ces mesures ne pourront pas donner lieu à une indemnité, ni au remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public auraient engagées, y compris en cas de cessation d'activité.

Article 6 : Toute occupation ou utilisation privative du domaine public, d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Son montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal et perçu par le Régisseur des Droits de Place ou son suppléant, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Le défaut ou le refus de paiement de la redevance due entraînera l'éviction du professionnel.

Article 7 : L'exploitant s'engage à fournir auprès de la Police Municipale – service des droits de place et du stationnement – la photocopie des documents lui permettant d'exercer son activité, à savoir :

- L'inscription au registre du commerce et des sociétés,
- La carte de commerçant non sédentaire,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 8 : L'exploitant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'exploitant.

Article 9 : Le bénéficiaire devra veiller à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Article 10 : Le bénéficiaire devra respecter la législation et la réglementation de sa profession, notamment en matière de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 13 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la responsable du Service Environnement,
- Monsieur LAINE Mathieu 20 place d'Armes 74150 RUMILLY,
- La presse.

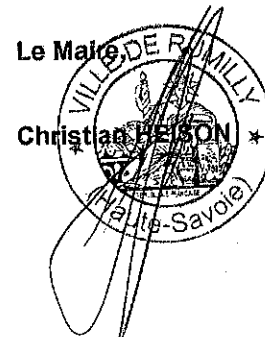
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

074-217402254-20220502-2022-146-T140-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2022

Notification : 04/05/2022



Rumilly, le 5 mai 2022



Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2022-147/T141
Nos réf : CH/AF/HM/cc

➤ Arrêté municipal

ORDONNANT LA FERMETURE DU
BRANCHEMENT DES LABORATOIRES
ALCIA AU RESEAU DE COLLECTE DES
EAUX USEES

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie n°2021_DEL_135 du 4 octobre 2021 portant règlement intercommunal du service public de l'assainissement collectif,

VU le courrier de mise en demeure de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à la société ALCIA LABORATOIRES du 7 avril 2022,

CONSIDERANT le constat par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie de la présence, au droit de l'entreprise ALCIA, d'un rejet non autorisé d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement,

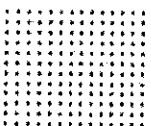
CONSIDERANT QUE Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a mis en demeure, par courrier susvisé, le responsable de la société ALCIA LABORATOIRES de faire cesser sous 15 jours ledit rejet par toutes mesures appropriées et de mettre en conformité son autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques,

CONSIDERANT la persistance du déversement irrégulier,

CONSIDERANT l'absence de mesures de nature à faire cesser le rejet ou à en atténuer les nuisances,

CONSIDERANT QUE ledit rejet est de nature à caractériser un danger grave et immédiat à la salubrité publique et à l'environnement,

CONSIDERANT QU'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires et conservatoires pour faire cesser les atteintes à la salubrité publique et les pollutions de toute nature,



ARRETE

Article 1 : Il est décidé la fermeture provisoire du branchement de rejet des eaux usées de la société ALCIA LABORATOIRES, situé sous la voie communale entre le n° 1 chemin des Berges et le n° 23 avenue de l'Arcalod, jusqu'à l'accomplissement par ladite société des mesures permettant l'évacuation des effluents non domestiques dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La présente décision prendra effet dans un délai de **48 heures** à compter la notification du présent arrêté au représentant de la société.

Article 3 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation ou pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur de la Direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur de la DREAL - unité départementale des deux Savoie (UDDS),
- Monsieur le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.



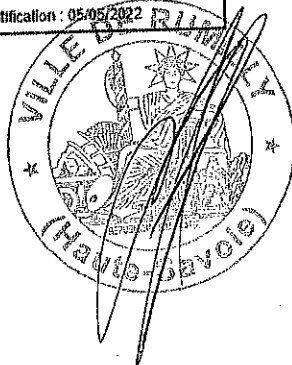
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20220505-2022147T141-AI

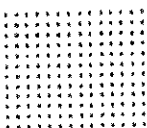
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2022

Notification : 05/05/2022



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le...06/05/2022





Ville de Rumilly

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-148/T142

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UNE
VELOSTATION PLACE DE LA GARE DU 13
MAI AU 29 JUILLET 2022

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés sur le domaine public les travaux d'aménagement d'une vélostation, réalisés par les entreprises **BONGLET, AK FRUCHAR, ISER SOL, BEE SARL et L'ART DU CVC, en façade du bâtiment de la Gare, dans l'aile nord, côté allée de la Gare, du vendredi 13 mai au vendredi 29 juillet 2022.**

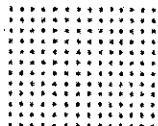
Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux, une zone de chantier, délimitée par des barrières Heras sera installée sur le parvis de la Gare, au lieu et à la période cités à l'article 1^{er}.

Article 3 : Pour permettre le stationnement des engins de chantier, deux places de stationnement seront neutralisées sur le parking situé allée de la Gare pendant la période citée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux par les entreprises citées à l'article 1^{er}.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les sociétés susmentionnées.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le
Publication le
Notification le 06/05/2022

Rumilly, le 5 mai 2022

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2022-149/T143****Nos réf.** : CH/AF/HM/cc

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE EN PLEIN AIR A L'OCCASION DE LA NUIT EUROPEENNE DES MUSEES PLACE DE LA MANUFACTURE LE 14 MAI 2022

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande du Musée de Rumilly,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place un périmètre sur le domaine public où se déroulera le spectacle en plein air,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de la Nuit Européenne des Musées, est autorisé un spectacle en plein air, organisé par le musée de Rumilly, **place de la Manufacture, le samedi 14 mai 2022 de 14h30 à 22h.**

Article 2 : Pour permettre l'installation et le déroulement de la manifestation en toute sécurité, la circulation des véhicules sera interdite, à l'exception de ceux des organisateurs, place de la Manufacture, du vendredi 13 mai au samedi 14 mai 2022 à minuit.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- Musée de Rumilly 1 place de la Manufacture 74150 RUMILLY
- La presse.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :

Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le. 06/05/2022

Le Maire

Christian HEISON



Rumilly, le 5 mai 2022



Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2022-150/T144
Nos réf : CH/AF/HM/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES ROUTE DE COMBACHENEX
DU 9 AU 13 MAI 2022, A L'OCCASION
D'ELAGAGÉ D'ARBRES.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'Office National des Forêts,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux d'élagage d'arbres, réalisés par l'Office National des Forêts, **route de Combachenex, à l'intersection avec la rue de Verdun, du lundi 9 mai au vendredi 13 mai 2022.**

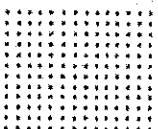
Article 2 : Pour permettre le stationnement des engins de chantier et délimiter une zone de sécurité, la voie de circulation dans le sens rue de Verdun → route de Combachenex, située entre la rue de Verdun et l'allée Lamartine, sera neutralisée pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 2 : La circulation des véhicules se fera en alternat par panneau avec sens prioritaire, au lieu cité à l'article 2 et pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'ONF.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

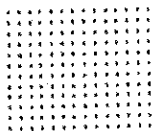


Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Service Espaces Verts,
- ONF,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le. 06/05/2022



**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2022-154/T148****Nos réf** : CH/AF/ODP/cc

➤ Additif à l'arrêté municipal

N° 2022-133/T129 MODIFIANT LA
REGLEMENTATION DU PLAN D'EAU DE
RUMILLY, A L'OCCASION D'UN CONCOURS
DE PECHE « ENDURO CARPE » DU 13 AU 15
MAI 2022

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411-8, du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général du plan d'eau de Rumilly,

VU l'arrêté municipal n° 2022-133/T129 du 14 avril 2022,

VU l'arrêté n° 2022-145/T139 du 28 avril 2022 interdisant la pêche dans les deux plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses,

CONSIDERANT la demande de l'AAPPMA de l'Albanais,

CONSIDERANT QU'en raison de la propagation du Carp Edema Virus, la pêche est interdite sur les deux plans d'eau de Rumilly,

ARRETE

Article 1^{er} : Le concours de pêche « Enduro Carpe » qui devait avoir lieu **sur le grand plan d'eau des Pérouses, à la base de loisirs de Rumilly, du vendredi 13 mai à 6h au dimanche 15 mai 2022 à 12h est annulé.**

Article 2 : Ce présent arrêté devra être affiché en Mairie, et sur le lieu où devait se dérouler la manifestation.

Article 3 : Messieurs la Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Service Développement Durable et Environnement,
- Association AAPPMA de l'Albanais 2 route du Moulin 74150 RUMILLY
- La presse.

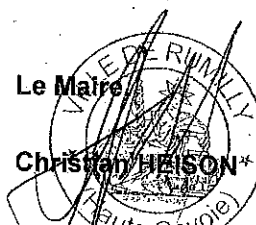
Acte certifié exécutoire compte tenu

de sa :

Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le... 10/05/2022



Rumilly, le 6 mai 2022



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-152/T146

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES IMPASSE DE MONERY DU
16 MAI AU 3 JUIN 2022 A
L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE
RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL,

CONSIDERANT QUE la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de création de branchement gaz, réalisés par l'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL**, **impasse de Monéry, à l'intersection avec la rue de Monéry, du lundi 16 mai au vendredi 3 juin 2022.**

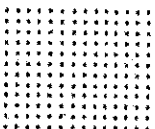
Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules s'effectuera soit sur une chaussée rétrécie, soit en alternat manuel, régulé par des panneaux avec sens prioritaire, pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 2 : Les véhicules devront circuler au pas du piéton sur la portion de voie en travaux pendant la période citée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

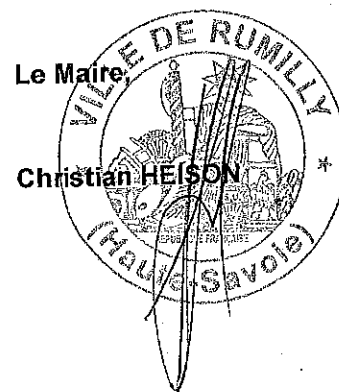
Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- EIFFAGE GENIE CIVIL 210 rue Aristide Berges 73490 LA RAVOIRE,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le... 10/05/22



Rumilly, le 6 mai 2022

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DES ANCIENNES CASERNES DU 4 AU 5 JUIN 2022 A L'OCCASION DE LA KERMESE DE LA FRATERNITE

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2022-153/T147
Nos réf : CH/AF/ED/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU le Code Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publics, il est indispensable de prendre des mesures concernant la tenue et le déroulement de la manifestation festive de la Kermesse de la Fraternité,

CONSIDERANT que l'ampleur de l'événement festif impose la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la place des Anciennes Casernes,

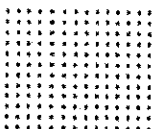
ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la manifestation festive de la Kermesse de la Fraternité, **place des Anciennes Casernes du samedi 4 juin 2022 au dimanche 5 juin 2022 inclus.**

Article 2 : Pour permettre l'installation des infrastructures et du périmètre de sécurité, le stationnement des véhicules sera interdit place des Anciennes Casernes du **mardi 31 mai 2022 à 6h au mercredi 8 juin 2022 à 17h, depuis l'angle situé côté pont du Mont Blanc jusqu'au vis-à-vis du n° 44 de l'avenue Gantin.**

Article 3 : Le premier tiers du parking aménagé situé côté sud, constitué des deux premières rangées de stationnements ainsi que les places de stationnement transversales se trouvant face au bâtiment Le Forum, entre le n°44 et le n°48 avenue Gantin seront mises à disposition exclusive des organisateurs, des services publics intervenants et des bénévoles participant à la manifestation festive.

Alinéa 2 : Les visiteurs pourront stationner leur véhicule sur les deux tiers restant du parking aménagé côté résidence Domitys ainsi que sur les parkings situés à proximité. Des panneaux indicateurs seront mis en place pendant toute la durée de la manifestation.



Article 4 : Un bloc sanitaire sera installé place des Anciennes Casernes, au droit des toilettes publiques existantes pendant toute la durée de la manifestation.

Alinéa 2 : Un périmètre de sécurité sera délimité aux abords de cette installation.

Alinéa 3 : Pour permettre aux véhicules de quitter leur emplacement, la circulation des véhicules sera autorisée à double sens sur l'ensemble du parking aménagé.

Article 5 : La place des Anciennes Casernes sera fermée hermétiquement par des barrières de type Heras. Une entrée/sortie véhicules et une entrée/sortie piétons seront matérialisées sur le périmètre de la manifestation.

Article 6 : Pendant toute la durée de l'événement, la piste cyclable située avenue Gantin, entre le pont du Mont Blanc et la résidence Domitys sera neutralisée pour permettre l'installation d'une voie piétonne.

Article 7 : Le camion pizza de Monsieur MONARD Joël et le food-truck de Madame PERREAL Stéphanie, installés place des Anciennes Casernes seront déplacés rue de Verdun, sur le parking au droit de l'école Joseph Béard pendant toute la durée de la neutralisation du site.

Article 8 : Le nettoyage et le réaménagement de la place des Anciennes Casernes seront réalisés par les **services techniques du lundi 6 juin 2022 au mercredi 8 juin 2022 à 17h.**

Article 9 : Tous les véhicules se trouvant en stationnement gênants ou très gênants feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 10 : Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus de la Covid 19, les règles sanitaires nationales en vigueur au moment de la manifestation devront être respectées.

Article 11 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- DOMITYS,
- Monsieur MONARD Joël Chef-Lieu 74150 MASSINGY,
- Madame PERREAL Stéphanie 127 impasse de la Ponnaix 74150 VALLIERES,
- La presse.

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..... 12/05/2022



Rumilly, le 6 mai 2022



Ville de Rumilly
 Hôtel de Ville
 BP 100
 74152 Rumilly cedex
 Tél. 04 50 64 69 00
 Fax 04 50 64 69 21
 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2022-158/T152
 Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES PARKING SOUTERRAIN DU QUAI DES ARTS LE 16 MAI 2022 A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ELECTRICITE

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande des services techniques,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de procéder à la réparation de l'éclairage du parking souterrain du Quai des Arts.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour permettre la réparation de l'éclairage dans le parking du Quai des Arts, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les places de stationnement, **situées au niveau -1 du parking souterrain du Quai des Arts et numérotées de 152 à 163, le lundi 16 mai 2022 de 8h à 16h30.**

Alinéa 2 : Les véhicules stationnés pourront sortir dudit parking en se conformant aux directives du personnel de chantier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché à l'entrée du parking par les services techniques de la ville.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques.

Article 3 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La presse.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :

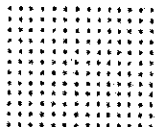
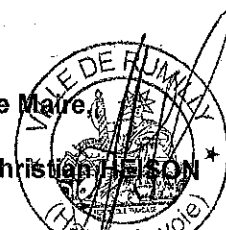
Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le...*10.105.19072*.....

Le Maire,

Christian HESON



**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2022-155/T149**

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA REGLEMENTATION DU PLAN D'EAU DE RUMILLY, AINSI QUE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR SES ABORDS, A L'OCCASION DE L'EPREUVE SPORTIVE DU DUATHLON LE 22 MAI 2022

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par Mr ROBILLOT, « les Alligators Seynod Triathlon »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des participants au duathlon de modifier la réglementation du grand plan d'eau de Rumilly, ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de la base de loisirs,

ARRETE

Article 1 : Le Duathlon de Rumilly est autorisé sur la commune de Rumilly le **dimanche 22 mai 2022 de 8h à 20h**.

Article 2 : Le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux nécessaires à l'installation des infrastructures, est interdit du **vendredi 20 mai 2022 à 7h au dimanche 22 mai 2022 à 20h** :

- sur le parking non stabilisé du grand plan d'eau,
- de part et d'autre du chemin du Moulin en dehors des parkings matérialisés.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit de chaque côté de la route de Saint Félix sur la RD n°53 et rue Jean Moulin RD n°3 pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Au rond-point des Pérouses desservant le plan d'eau, une voie de circulation sera aménagée par les organisateurs et réservée pour les cyclistes le **dimanche 22 mai 2022 de 9h à 17h**.

Alinéa 2 : La circulation des véhicules sera interdite à l'exception des secours, ceux chargés de la mise en place de la signalisation chemin du Moulin et ceux se rendant au karting, pour sa partie comprise entre l'intersection permettant l'accès au karting et l'ancienne carrière BRA.

Article 5 : Les cyclistes répondant aux mêmes critères que les baigneurs seront autorisés à circuler dans le cadre de la course sur l'ensemble des espaces attachés au plan d'eau.

Article 6 : La circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue sur les voies desservant la base de loisirs depuis le rond-point des Pérouses, afin de permettre le départ et l'arrivée des participants de l'épreuve cycliste. Des signaleurs et arbitres de course en vélo seront présents sur les parcours empruntés.

Alinéa 2 : Les semi-remorques desservant le karting ne pourront pas circuler entre le rond-point du plan d'eau et l'entrée du karting.

Article 7 : Une tolérance de stationnement sera accordée aux camping-cars des personnes participant au duathlon, dès la veille de la course et jusqu'au lendemain. Les propriétaires de ces véhicules devront cependant prendre attache auprès des organisateurs qui leur désigneront les lieux de stationnement qui ne devront pas gêner la circulation des usagers, ni porter atteinte à la flore et à la faune locales. Aucun déversement ou dépôt de débris ne sera autorisé.

Article 8 : En fin de manifestation, le défilage et le ramassage des débris générés par cette compétition seront obligatoirement effectués par le club organisateur.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les Services Techniques de la ville et les organisateurs.

Article 10 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Mr ROBILLOT François « Alligators Seynod Triathlon » 54 avenue des Neigeos SEYNOD,
- Monsieur le Président de l'association A.A.P.P.M.A,
- Karting,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le... 10/05/2022

Rumilly, le 9 mai 2022



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-156/T150

Nos réf : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES PIETONS RUE DE LA RESISTANCE, PLACE DE L'HOTEL DE VILLE ET RUE MONTPELAZ LE 17 MAI 2022 A L'OCCASION DE TRAVAUX DE CABLES EN FACADE

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise CIRCET,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des piétons pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public, les travaux de dépose de matériel en façade, réalisés par l'entreprise CIRCET, **le mardi 17 mai 2022** :

- **rue de la Résistance, entre les numéros 1 et 13,**
- **5 place de l'Hôtel de Ville,**
- **38 et 40 rue Montpelaz.**

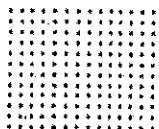
Article 2 : Pour permettre la réalisation du chantier en toute sécurité, les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords et le long du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par la société CIRCET.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- CIRCET rue André Gides 74000 ANNECY.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le
Publication le
Notification le 10/03/2022

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police MunicipaleArrêté n° 2022-157/T151Nos réf : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE EDOUARD ANDRE DU 16' AU 17 MAI 2022 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise VIRET,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de raccordement, réalisés par l'entreprise VIRET, avenue Edouard André, au niveau du numéro 22, du lundi 16 mai au mardi 17 mai 2022, de 9h à 16h.

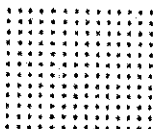
Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules sera interdite avenue Edouard André, pour sa partie comprise entre le boulevard Louis Dagand et la rue de la Forêt, dans le sens Rumilly → Moye, pendant la période et aux horaires fixés à l'article 1^{er}.

Alinéa 2 : Une déviation sera mise en place par la route de Baufort.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise VIRET.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SARL VIRET ZA de la Chaudanne 73410 ENTRELACS,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le
Publication le
Notification le 10/05/2022

Rumilly, le 9 mai 2022



Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2022-159/T153
Nos réf : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES AVENUE GANTIN LE 17 MAI
2022, A L'OCCASION DE L'INSTALLATION
D'UNE NACELE

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise LCM,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé sur le domaine public, le stationnement d'une nacelle mobile pour permettre le nettoyage des vitres du bâtiment Parc Impérial **situé 42, 44 et 46 avenue Gantin**, réalisé par la **SARL LCM**, le **mardi 17 mai 2022, entre 8h45 à 16h**.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la voie circulante dans le sens Rumilly → Aix les Bains sera neutralisée, entre la rue de Verdun et la rue de l'Albanais, le jour et aux horaires cités à l'article 1^{er}.

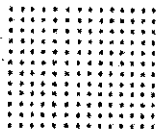
Alinéa 2 : Une déviation sera mise en place par la rue de Verdun.

Article 3 : Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face, côté place de la Manufacture.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par la SARL LCM.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société mentionnée ci-dessus.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SARL LCM 12B route de la Salle 74960 CRAN GEVRIER,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 12/05/2022

Rumilly, le 9 mai 2022



Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE RENE CASSIN DU 16 AU 30 MAI 2022, A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2022-160/T154
Nos réf : CH/AF/ODP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de branchement GRDF, réalisés par l'entreprise **CONSTRUCTEL, rue René Cassin, face au numéro 60, sur la piste cyclable, du lundi 16 mai au lundi 30 mai 2022, entre 9h et 16h.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie, au lieu et pendant la période citée à l'article 1^{er}.

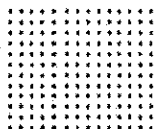
Alinéa 2 : Les véhicules circuleront au pas du piéton aux abords immédiats et le long du chantier pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 3 : En aucun cas, la circulation ne devra être interrompue.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise CONSTRUCTEL.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

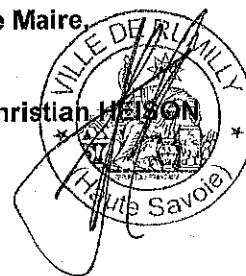


Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

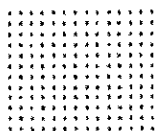
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- CONSTRUCTEL ENERGIE 13 avenue Montmartin 69960 CORBAS,
- COTE CHAMP 60 rue René Cassin 74150 RUMILLY,
- La presse.

Le Maire

Christian HELSON



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 12.05.12.....



**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2022-161/T155**

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN
MINIBUS DE LA MISSION LOCALE JEUNE DU
BASSIN ANNECIEN SUR LE PARVIS DU QUAI
DES ARTS LE 19 MAI 2022

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par la Mission Local Jeunes du Bassin Annécien,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'installation de stands sur le parvis du Quai des Arts,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre d'un projet sur le thème de l'emploi, organisé par la Ville de Rumilly, le stationnement d'un minibus aménagé de la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien (MLJBA) est autorisé **sur le parvis du Quai des Arts, le jeudi 19 mai 2022 de 14h à 16h.**

Article 2 : A l'exception du véhicule cité à l'article 1^{er}, la circulation et le stationnement des véhicules restent interdits sur le parvis du Quai des Arts, à l'exception de ceux des secours, du service de sécurité et des participants uniquement lors du chargement et déchargement de leur matériel.

Article 3 : A la fin de la manifestation, les organisateurs devront s'assurer de laisser les emplacements propres.

Article 4 : Le port du masque et le respect des gestes barrières sont obligatoires à l'intérieur du véhicule aménagé, de même que lors de la participation aux activités proposées et dans les files d'attente.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire et les dispositifs de sécurité seront mis en place et maintenue en l'état par les organisateurs.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de l'Espace Emploi Formation,
- Service Culturel,
- Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 12/05/2022

Rumilly, le 11 mai 2022



Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2022-163/T157
Nos réf : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT DE PRENDRE A TITRE TEMPORAIRE LES MESURES NECESSAIRES POUR REGLEMENTER LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES A L'OCCASION D'INTERVENTION URGENTE ET EN ASTREINTE SUR LE RESEAU D'EAU

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise VEOLIA,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des interventions menées par les services de VEOLIA sur les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la ville de Rumilly,

CONSIDERANT QUE ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT QU'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des chantiers,

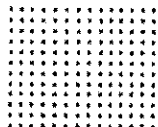
ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise VEOLIA est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion d'interventions sur le réseau d'eau, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public, en urgence et en astreinte, sur l'année 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour les opérations suivantes :

- Réparation de fuites, casses sur les réseaux d'eaux pluviales,
- Réparation des ouvrages (grilles, avaloirs, tampons),
- Manœuvre de tampons,
- Toute intervention nécessaire pour assurer la continuité du service d'eaux pluviales sur le territoire de la commune.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement du véhicule strictement nécessaire à une intervention sur le réseau d'eau se fait, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fonds. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons, le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.



Article 4 : Toute interruption totale de la circulation, pour permettre l'entretien du réseau d'eau, ne pourra intervenir que si l'entreprise en a fait la demande à la Mairie par écrit, 21 jours avant la date d'intervention, et après autorisation du Maire de la commune.

Article 5 : En cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour la réparation sur le réseau d'eau, l'interruption de la circulation ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable avisé le service de la Police Municipale. L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'intervention sur le réseau d'eau gêne le moins possible les usagers.
Dans les autres cas, la circulation sera maintenue sur une voie rétrécie ou bien alternée sur une distance inférieure à 15 mètres, par demi-chaussée et réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité.

Article 6 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, de jour comme de nuit.

Article 7 : A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

Article 8 : La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation du réseau d'eau sera maintenue et mise en place par la société VEOLIA. L'entreprise sera également chargée de l'information aux riverains.
Dans les cas cités à l'article 2, la vitesse des véhicules sera limitée à l'approche du lieu des travaux, à 30 km/h.


Article 9 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-002/T002 du 4 janvier 2022.

Article 10 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- VEOLIA avenue de l'Arcalod 74150 RUMILLY,
- La presse.

Le Maire,
Christian HEISSON



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le... 17/05/2022

Rumilly, le 12 mai 2022



Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-164/T158

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

INTERDISANT LA BAINNADE DANS LES
DEUX PLANS D'EAU DE LA BASE DE
LOISIRS DES PEROUSES SUR LA
COMMUNE DE RUMILLY

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Pénal, et notamment son article L.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23,

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants

VU l'arrêté municipal n° 2019-201/P013 du 5 juillet 2019 réglementant les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses et ses espaces,

CONSIDERANT QU'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publiques sur le territoire de sa commune,

CONSIDERANT QUE les deux plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses sur la commune de RUMILLY communiquent par déversement,

CONSIDERANT QUE pour permettre l'ouverture de la baignade au plan d'eau, il est nécessaire que les résultats de nouvelles analyses d'eau soient conformes aux normes sanitaires,

CONSIDERANT QUE des travaux doivent être réalisés en vue d'améliorer la qualité de l'eau.

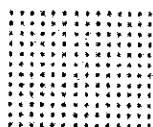
ARRETE

Article 1 : La baignade est interdite aux personnes et aux animaux sur les deux plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses jusqu'au 31 décembre 2022. Par principe de précaution, en aucun cas, les animaux domestiques ne devront boire l'eau du plan d'eau.

Alinéa 2 : Tout prélèvement d'eau est interdit dans les mêmes conditions en dehors d'un pompage lié aux secours ou/et aux prélèvements d'analyses.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès son affichage sur le site et en mairie. L'autorisation d'accès aux eaux des plans d'eau de Rumilly fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 3 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 4 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice des Services des Sports et de la Vie Associative,
- L'Agence Régionale de la Santé,
- Monsieur CHARVIN Christophe « Le Diabolo » plan d'eau des Pérouses 74150 RUMILLY,
- Karting de Rumilly,
- L'AAPPMA,
- La Maison du Vélo,
- La presse.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

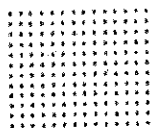
074-217402254-20220512-2022-164768-AE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2022

Notification : 12/05/2022

Le Maire, Christian HEISON



Rumilly, le 12 mai 2022



Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➤ Additif à l'arrêté municipal

N° 2022-144/T138 MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES REMPARTS, RUE FILATERIE, PLACE GRENETTE ET RUE D'HAUTEVILLE DU 9 AU 20 MAI 2022, A L'OCCASION DES TRAVAUX DU CHANTIER « OPERATION TOUR / MONTPELAZ ».

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2022-162/T156
Nos réf : CH/AF/ODP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2022-144/T138 du 27 avril 2022,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SASSI BTP,

CONSIDERANT QUE pour des raisons techniques, il est nécessaire de prolonger la durée du chantier,

ARRETE

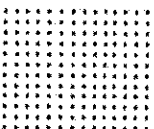
Article 1^{er} : Est prolongé le raccordement des réseaux EU AEP et EP, réalisé par les entreprises **SASSI BTP** et **EUROVIA** rue des Remparts, au carrefour formé par la rue Filaterie, la place Grenette et la rue d'Hauteville, jusqu'au mercredi 23 mai 2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2022-144/T138 du 27 avril 2022 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par la société SASSI.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SASSI BTP,
- EUROVIA ALPES,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

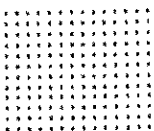


Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :

Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le... 17/05/2022



Rumilly, le 12 mai 2022



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-164/T158

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

INTERDISANT LA Baignade dans les
deux plans d'eau de la base de
loisirs des Pérouses sur la
commune de Rumilly

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Pénal, et notamment son article L.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23,

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants

VU l'arrêté municipal n° 2019-201/P013 du 5 juillet 2019 réglementant les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses et ses espaces,

CONSIDERANT QU'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publiques sur le territoire de sa commune,

CONSIDERANT QUE les deux plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses sur la commune de RUMILLY communiquent par déversement,

CONSIDERANT QUE pour permettre l'ouverture de la baignade au plan d'eau, il est nécessaire que les résultats de nouvelles analyses d'eau soient conformes aux normes sanitaires,

CONSIDERANT QUE des travaux doivent être réalisés en vue d'améliorer la qualité de l'eau.

ARRETE

Article 1 : La baignade est interdite aux personnes et aux animaux sur les deux plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses jusqu'au 31 décembre 2022. Par principe de précaution, en aucun cas, les animaux domestiques ne devront boire l'eau du plan d'eau.

Alinéa 2 : Tout prélèvement d'eau est interdit dans les mêmes conditions en dehors d'un pompage lié aux secours ou/et aux prélèvements d'analyses.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès son affichage sur le site et en mairie. L'autorisation d'accès aux eaux des plans d'eau de Rumilly fera l'objet d'un nouvel arrêté.

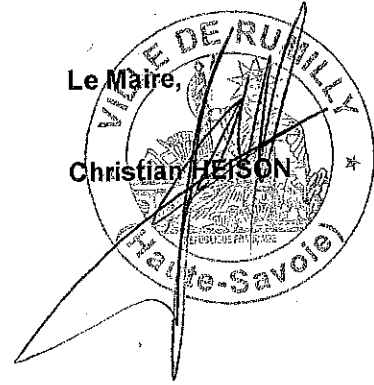
Article 3 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice des Services des Sports et de la Vie Associative,
- L'Agence Régionale de la Santé,
- Monsieur CHARVIN Christophe « Le Diabolo » plan d'eau des Pérouses 74150 RUMILLY,
- Karting de Rumilly,
- L'AAPPMA,
- La Maison du Vélo,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON



Rumilly, le 12 mai 2022



Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2022-165/T159
Nos réf : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES REMPARTS DU 23 MAI AU 24 JUIN 2022, A L'OCCASION DES TRAVAUX DU CHANTIER « OPERATION TOUR / MONTPELAZ »

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SASSI BTP,

CONSIDERANT QUE la réalisation des travaux et la conception des lieux nécessitent une modification de la circulation et du stationnement des véhicules et des piétons,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé le raccordement des réseaux EU AEP et EP, réalisé par les entreprises **SASSI BTP** et **EUROVIA** rue des Remparts, entre le numéro 6 et la Côte des Anciens Moulins, du lundi 23 mai au vendredi 24 juin 2022.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits au lieu et à la période cités à l'article 1^{er}.

Article 3 : Un cheminement piéton sera créé dans la zone de chantier afin de conserver l'accès aux riverains et aux commerces.

Article 4 : Les riverains, propriétaires d'un garage situé rue des Remparts entre le numéro 6 et la Côte des Anciens Moulins pourront y accéder en fonction de l'avancement des travaux, en se conformant aux directives du personnel de chantier.

Article 5 : Pour permettre les manœuvres des engins de chantier, les places de stationnement situées entre l'entrée du Jardin de la Néphaz et le numéro 6 seront neutralisées pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Une base de vie et une zone de stockage de matériel seront installées sur le parking non stabilisé situé rue Michelstadt, à l'angle de la rue Marcoz d'Ecle, pendant toute la durée des travaux citée à l'article 1^{er}.

Article 7 : Tous les véhicules se trouvant en stationnement gênant les travaux feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 8 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

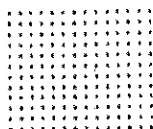
Article 9 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SASSI BTP,
- EUROVIA ALPES,
- La presse.



:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

Notification le... 17/05/2022



Rumilly, le 12 mai 2022



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-166/T160

Nos réf : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LE STATIONNEMENT DES
VEHICULES RUE CHARLES DE GAULLE LE
19 MAI 2022, A L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise PEAK IMMOBILIER,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le stationnement des véhicules pour le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée sur le domaine public l'inauguration de l'agence PEAK IMMOBILIER, au 21 rue Charles de Gaulle, le jeudi 19 mai 2022 de 17h30 à 22h.

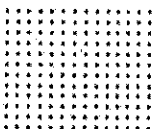
Article 2 : Pour permettre l'installation des tonnelles, le stationnement des véhicules sera interdit sur les quatre places en zone réglementée situées rue Charles de Gaulle, devant l'agence au numéro 21, à l'exception de l'emplacement pour personnes à mobilité réduite, le jour et aux horaires fixés à l'article 1^{er}.

Alinéa 2 : La circulation des piétons sur le trottoir devra être maintenue.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'agence PEAK IMMOBILIER.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'agence susmentionnée.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- PEAK IMMOBILIER 21 rue Charles de Gaulle 74150 RUMILLY,
- La presse.

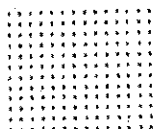


Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :

Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le...17/05/2022





Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2022-167/T161
Nos réf : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES BOULEVARD DE L'EUROPE DU
23 MAI AU 10 JUIN 2022 A L'OCCASION
DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SAUR,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de branchement d'eaux usées, réalisés par l'entreprise **SAUR, boulevard de l'Europe, entre l'entrée du parking d'Hyper U et celle de la station service, sur le trottoir le long de la barrière en bois, du lundi 23 mai au vendredi 10 juin 2022.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des piétons sera interdite, au lieu cité à l'article 1^{er}, pendant toute la durée des travaux. Ils seront déviés par le parking d'Hyper U.

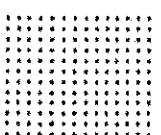
Alinéa 2 : Les véhicules circuleront au pas du piéton aux abords et le long du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En aucun cas, la circulation des véhicules ne devra être interrompue.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société SAUR.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SAUR,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..... 17/05/2012

Rumilly, le 13 mai 2022



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-168/T162

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE
DU STADE LE 26 MAI 2022 A
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION
SPORTIVE

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU les dispositions du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il est attendu un nombre important de spectateurs pour cette manifestation,

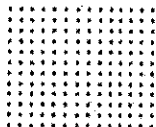
ARRETE

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité et afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « les jeux du stade » organisée **par le Football Club Sportif Rumilly Albanais (FCSRA) au stade des Grangettes**, la circulation et le stationnement des véhicules sera interdit **le jeudi 26 mai 2022 de 6h à 20h, rue du Stade**, à l'exception de ceux des organisateurs, des cars de joueurs, des secours et des riverains.

Article 2 : Le stationnement des véhicules des spectateurs devra impérativement s'effectuer sur le parking situé rue des Balmes.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les organisateurs.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

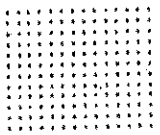


Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Service Manifestations,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- Association F.C.S.R.A,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le. 17/05/2022





Rumilly, le 16 mai 2022

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.1 Marchés Publics

**Objet : Assurances statutaires de la commune et du CCAS de Rumilly – Avenant n°1
« Maintien du capital décès forfaitaire et dispositions du temps partiel thérapeutique »**

Décision n° : 2022-102

Nos réf. : CH/NP/DA/PFV/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le décret n°2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé, prolongé sans limite de durée ;

VU la délibération n°2021-02-09 en date du 04 mars 2021 accordant délégation du Conseil municipal à M. le Maire en application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment « 4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » et « 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents » ;

VU la décision municipale n°2020-150 en date du 19 octobre 2020 attribuant le marché d'assurances relatif aux risques statutaires des agents CNRACL et assimilés à AXA France – 92727 NANTERRE CEDEX ;

CONSIDERANT l'avenant présenté par AXA France relatif aux évolutions réglementaires de la prévoyance statutaire,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé la signature de l'avenant n°1 au contrat d'assurances « risques statutaires des agents CNRACL et assimilés » avec l'assureur AXA France qui maintient les engagements actuels de l'assureur d'une indemnisation selon le montant forfaitaire pour le capital décès.

Article 2 :

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à AXA France

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

074-217402254-20220516-2022-102-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2022

Affichage : 17/05/2022

Le Maire, Christian HEISON





Ville de Rumilly

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-170/T164

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UNE
VELOSTATION PLACE DE LA
MANUFACTURE DU 23 AU 24 MAI 2022

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par la Communauté des communes de Rumilly,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée sur le domaine public la pose d'une consigne à vélos, réalisée par l'entreprise ALTINNOVA **place de la Manufacture, devant le numéro 3, du lundi 23 mai au mardi 24 mai 2022.**

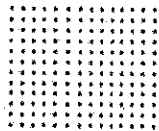
Article 2 : Pour permettre le stationnement du semi-remorque transportant le matériel nécessaire au chantier, les trois places de stationnement situées avenue Gantin, le long de la place de la Manufacture, entre l'arrêt de bus et l'emplacement pour personnes à mobilité réduite seront neutralisées, pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 2 : En aucun cas, l'emplacement pour personnes à mobilité réduite ne devra être neutralisé.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux par la Communauté de Communes Terre de Savoie.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société ALTINNOVA.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Société ALTINNOVA rue Verdier Corinne 42160 BONSON,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 20/05/2022



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-171/T165

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UNE
VELOSTATION AVENUE FRANKLIN
ROOSEVELT DU 23 AU 24 MAI 2022

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée sur le domaine public la pose d'une consigne à vélos, réalisée par l'entreprise ALTINNOVA, avenue Franklin Roosevelt, sur le parking des bus scolaires, à l'arrière du kiosque, du lundi 23 mai au mardi 24 mai 2022, en dehors des horaires d'entrées et de sorties scolaires.

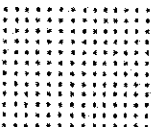
Article 2 : Pour assurer la sécurité des piétons lors de la manutention du matériel, une zone de chantier sera délimitée au lieu cité à l'article 1^{er}, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le camion grue semi-remorque nécessaire au transport du matériel est autorisé à stationner au lieu cité à l'article 1^{er}, en dehors des horaires d'entrées et de sorties scolaires.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux par la Communauté de Communes Terre de Savoie.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société ALTINNOVA.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Société ALTINNOVA rue Verdier Corinne 42160 BONSON,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le.....

24/05/2022



Rumilly, le 18 mai 2022

➤ Arrêté municipal

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

MODIFIANT LE STATIONNEMENT DES
VEHICULES A L'OCCASION DE LA
VENTE DE FLEURS PLACE CROISOLLET
LE 29 MAI 2022

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2022-169/T163
Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande Mme ANTUNES Marie-Antoinette, propriétaire du magasin « Le Jardin de Lili Rose »,

CONSIDERANT la nécessité d'utiliser les places de stationnement pour permettre l'installation d'un chapiteau,

ARRETE

Article 1^{er} : Seront neutralisées trois places de stationnement situées **15 place Croisollet, devant le magasin « Le Jardin de Lili Rose », le dimanche 29 mai 2022**, pour permettre l'installation d'un chapiteau pour la vente de fleurs, à l'occasion de la fête des mères.

Article 2 : Le ramassage des débris générés par cette manifestation sera obligatoirement effectué par les responsables.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le demandeur.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Mme ANTUNES 5 place Croisollet 74150 RUMILLY,
- La presse.

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :

Réception en Préfecture le.....

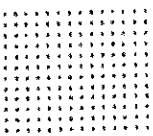
Publication le.....

Notification le 24/05/2022

Le Maire

Christian HEISON

Haute Savoie



:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

Rumilly, le 19 mai 2022



Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2022-172/T166
Nos réf : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES AVENUE GANTIN LE 4 JUIN
2022, A L'OCCASION D'UN
DEMENAGEMENT

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ANNECY DEMENAGEMENTS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour le bon déroulement du déménagement,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé sur le domaine public, le déménagement réalisé par la société ANNECY DEMENAGEMENTS, au 46 avenue Gantin, le samedi 4 juin 2022.

Article 2 : Pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement, la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée rétrécie, le jour cité à l'article 1^{er}.

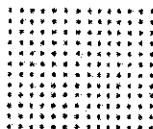
Article 3 : La piste cyclable sera neutralisée aux abords du camion de l'entreprise pendant toute la durée du déménagement.

Alinéa 2 : Les véhicules circuleront au pas du piéton aux abords sur cette portion de voie.

Article 4 : L'entreprise devra sécuriser la zone de déménagement en installant des cônes de Lubeck à l'arrière et à l'avant du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée du déménagement.

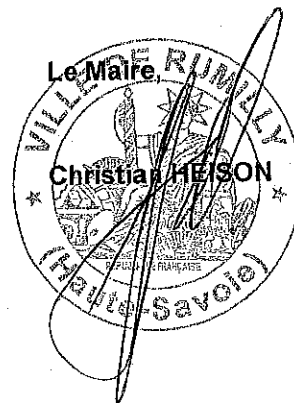
Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société ANNECY DEMENAGEMENTS.



Article 6 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ANNECY DEMENAGEMENTS 415 route des Prés Rollier 74330 SILLINGY,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..... 24/03/2022

Rumilly, le 19 mai 2022



Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2022-173/T167
Nos réf. : CH/AF/ODP/CC

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES CHEMIN DU MOULIN DU 2
AU 16 JUIN 2022 A L'OCCASION DE
TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise PORCHERON,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de pose de coffret ENEDIS, réalisés par l'entreprise **PORCHERON**, chemin du Moulin, au niveau du skatepark, du mardi 14 juin au mardi 28 juin 2022.

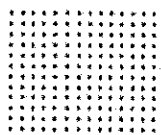
Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie, pendant la période citée à l'article 1^{er}.

Alinéa 2 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par la société **PORCHERON**.

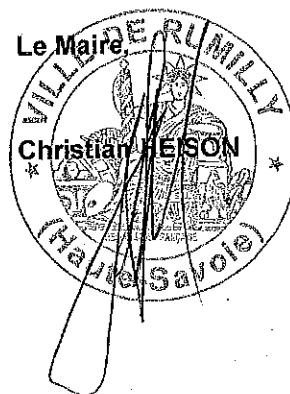
Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- PORCHERON Frères et Cie,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le. 24.10.2022

Rumilly, le 19 mai 2022



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-174/T168

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES RUE DE VERDUN DU 2 AU
16 JUIN 2022 A L'OCCASION DE
TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise PORCHERON,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de pose de coffret ENEDIS, réalisés par l'entreprise **PORCHERON**, rue de Verdun, au numéro 12, du jeudi 2 juin au jeudi 16 juin 2022.

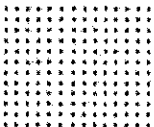
Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie, pendant la période citée à l'article 1^{er}.

Alinéa 2 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par la société **PORCHERON**.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- PORCHERON Frères et Cie,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le. 24/05/2022



Rumilly, le 19 mai 2022

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 7. Finances locales - 7.1. Décisions budgétaires

Objet : Etude pour l'élaboration du Site Patrimoine Remarquable (SPR) de la Commune - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Décision n°: 2022-103

Nos réf. : PB/TD/FC/MB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT QUE la Commune a pour projet de réaliser une étude en vue de l'élaboration de son Site Patrimoine Remarquable (SPR),

CONSIDERANT QUE cette étude est confiée à Madame Michèle PRAX, études et conseils Patrimoine, Architecture, Urbanisme, domiciliée 2 rue Menon – 38000 GRENOBLE,

CONSIDERANT QUE cette étude peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) afin d'aider au financement de cette étude.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur un montant de 14 850 euros (taux de 50 % pour un montant de dépense subventionnable de 29 700 euros HT). La Commune financera par autofinancement la somme restante à sa charge.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20220519-2022-103-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2022

Affichage : 24/05/2022

Le Maire, Christian HEISON



Le Maire,
Christian HEISON





Rumilly, le 20 mai 2022

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 7. Finances locales - 7.1. Décisions budgétaires

Objet : Rénovation d'équipements scolaires – Aménagement de la cour de l'école René Darnet et rénovation de la façade de l'école Albert André - Demande de subvention auprès du Conseil départemental 74 au titre des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité (CDAS) – Exercice 2022

Décision n°: 2022-104

Nos réf. : CH/PFV/EP/MB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly a pour projet de rénover la cour de l'école René Darnet et la façade de l'école Albert André, établissements scolaires situés en centre-ville,

CONSIDERANT QUE ces travaux sont susceptibles de faire l'objet d'une subvention du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans le cadre des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité (CDAS) – Exercice 2022,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, au titre des CDAS 2022, en vue d'aider au financement des travaux indiqués ci-dessus.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur un montant de 137 831.95 euros sur la base d'une dépense subventionnable de 275 663.90,00 euros HT, soit un taux de subvention de 50 %.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

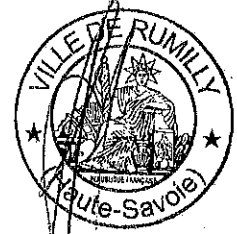
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.



Le Maire,

Christian HEISON





Rumilly, le 20 mai 2022



➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE GANTIN LE 8 JUIN 2022, A L'OCCASION DE L'INSTALLATION D'UNE NACELLE

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-175/T169

Nos réf : CH/AF/ODP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise LCM,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé sur le domaine public, le stationnement d'une nacelle mobile pour permettre le nettoyage des vitres du bâtiment Parc Impérial **situé 42, 44 et 46 avenue Gantin**, réalisé par la **SARL LCM**, le **mardi 8 juin 2022, entre 8h45 à 16h**.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la voie circulante dans le sens Rumilly → Aix les Bains sera neutralisée, entre la rue de Verdun et la rue de l'Albanais, le jour et aux horaires cités à l'article 1^{er}.

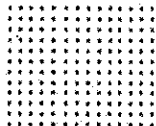
Alinéa 2 : Une déviation sera mise en place par la rue de Verdun.

Article 3 : Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face, côté place de la Manufacture.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par la SARL LCM.

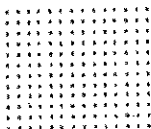
Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société mentionnée ci-dessus.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SARL LCM 12B route de la Salle 74960 CRAN GEVRIER,
- La presse.



Rumilly, le 20 mai 2022



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-176/T170

Nos réf. : CH/AF/HM/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS DIFFERENTES RUES DU CENTRE VILLE DU 30 MAI 2022 AU 23 JUILLET 2022 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la société SOGETREL,

CONSIDERANT QUE la conception des lieux où se déroulent les travaux nécessite une modification temporaire de la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé sur le domaine public, un chantier mobile pour des ouvertures de chambres France Telecom en vue de reprises de mesures pour la fibre optique, réalisé par l'entreprise **SOGETREL**, dans toutes les rues du centre ville, du lundi 30 mai 2022 au vendredi 29 juillet 2022 entre 9h et 16h.

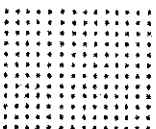
Article 2 : En fonction de l'implantation de la chambre France Telecom, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie, pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 2 : En aucun cas, elle ne devra être interrompue.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise citée à l'article 1^{er}.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société SOGETREL.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- SOGETREL, 389 rue Ingénieur Sancoube 74800 LA ROCHE SUR FORON,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le. 24.10.2022

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2022-177/T171
Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

↘ Arrêté municipal

AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UNE
VELOSTATION PLACE DE LA
MANUFACTURE LE 7 JUIN 2022

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2022-170/T164 du 17 mai 2022,

CONSIDERANT la demande faite par la Communauté des communes de Rumilly,

CONSIDERANT QUE pour des raisons techniques, il est nécessaire de modifier la date d'intervention.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée sur le domaine public la pose d'une consigne à vélos, réalisée par l'entreprise ALTINNOVA **place de la Manufacture, devant le numéro 3, le mardi 7 juin 2022.**

Article 2 : Pour permettre le stationnement du semi-remorque transportant le matériel nécessaire au chantier, les trois places de stationnement situées avenue Gantin, le long de la place de la Manufacture, entre l'arrêt de bus et l'emplacement pour personnes à mobilité réduite seront neutralisées, pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 2 : En aucun cas, l'emplacement pour personnes à mobilité réduite ne devra être neutralisé.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux par la Communauté de Communes Terre de Savoie.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société ALTINNOVA.

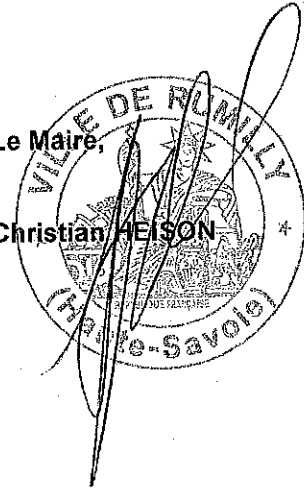
Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- DOMITYS,
- Société ALTINNOVA rue Verdier Corinne 42160 BONSON,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 24.10.2022

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2022-178/T172**

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UNE
VELOSTATION AVENUE FRANKLIN
ROOSEVELT LE 7 JUIN 2022

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2022-170/T164 du 17 mai 2022,

CONSIDERANT la demande faite par la Communauté des communes de Rumilly,

CONSIDERANT QUE pour des raisons techniques, il est nécessaire de modifier la date d'intervention.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée sur le domaine public la pose d'une consigne à vélos, réalisée par l'entreprise ALTINNOVA, avenue Franklin Roosevelt, sur le parking des bus scolaires, à l'arrière du kiosque, le mardi 7 juin 2022, en dehors des horaires d'entrées et de sorties scolaires.

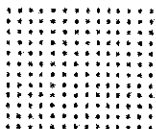
Article 2 : Pour assurer la sécurité des piétons lors de la manutention du matériel, une zone de chantier sera délimitée au lieu cité à l'article 1^{er}, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le camion grue semi-remorque nécessaire au transport du matériel est autorisé à stationner au lieu cité à l'article 1^{er}, en dehors des horaires d'entrées et de sorties scolaires.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux par la Communauté de Communes Terre de Savoie.

Alléa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société ALTINNOVA.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

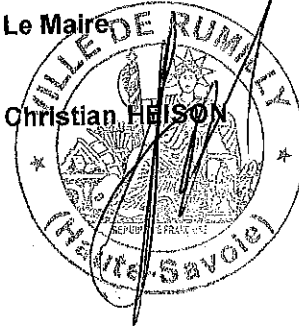


Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Société ALTINNOVA rue Verdier Corinne 42160 BONSON,
- La presse.

Le Maire

Christian HEISSON



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :

Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le. 24/05/2022

Rumilly, le 24 mai 2022



➤ Arrêté municipal

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
PIETONS ET CYCLISTES SUR LA VOIE
VERTE PLACE D'ARMES

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville

BP 100.

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-186/P007

Nos réf : CH/AF/ODP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par la Ville de Rumilly,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des usagers suite à la création d'une voie verte place d'Armes,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création d'une voie verte place d'Armes, au niveau du Quai des Arts, côté place d'Armes.

Article 2 : Des panneaux de signalisation « voie verte » de type C115 seront installés :

- à l'extrémité du cheminement piétons situé face au passage protégé au niveau de la place Joseph Joffo,
- de part et d'autre de l'accès au parking souterrain du Quai des Arts,
- à la sortie du passage souterrain reliant l'allée de la Gare à la rue de l'Industrie, côté place d'Armes.

Article 3 : Deux panneaux « interdit aux deux roues motorisés » de type 4734-R-v-130 seront installés de part et d'autre du passage souterrain reliant l'allée de la Gare à la rue de l'Industrie, côté place d'Armes.


Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation routière.

Article 5 : Messieurs le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- Madame Emmanuelle LAMPIN,
- La presse.

Le Maire
* Christian HEISON
(Haute Savoie)



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 30/05/2022

Rumilly, le 24 mai 2022



Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@malrie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2022-179/T173
Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE ANIMATION A L'OCCASION DU CHALLENGE MOBILITE AUVERGNE RHONE ALPES PLACE DE LA MANUFACTURE LE 2 JUIN 2022

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place un périmètre sur le domaine public où se déroulera la manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion du Challenge Mobilité Auvergne Rhône Alpes, est autorisée une manifestation, organisée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, **place de la Manufacture, le jeudi 2 juin 2022 de 7h30 à 14h30.**

Article 2 : Pour permettre l'installation et le déroulement de la manifestation en toute sécurité, la circulation des véhicules sera interdite, à l'exception de ceux des organisateurs, place de la Manufacture, le jour et aux horaires cités à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- Musée de Rumilly 1 place de la Manufacture 74150 RUMILLY,
- La presse.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :

Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le 30/05/2022



Rumilly, le 24 mai 2022



Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➤ Additif à l'arrêté municipal

N° 2022-092/T089 MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE D'HAUTEVILLE ET RUE MONTELAZ DU 18 MARS AU 27 MAI 2022, A L'OCCASION DE LA TROISIEME PHASE - TRONCON 3 - DES TRAVAUX DU CHANTIER « OPERATION TOUR/MONTELAZ »

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2022-180/T174
Nos réf : CH/AF/ODP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2022-092/T089 du 17 mars 2022,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SATP,

CONSIDERANT QUE pour des raisons techniques, il est nécessaire de prolonger la durée des travaux,

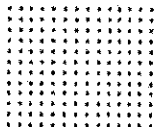
ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux d'enfouissement de réseaux humides et de revêtement bitumineux, réalisés par les entreprises **SATP, SASSI BTP et EUROVIA** sont prolongés **jusqu'au vendredi 17 juin 2022** :

- rue d'Hauteville,
- rue Montpelaz, du numéro 5 à la place d'Armes.

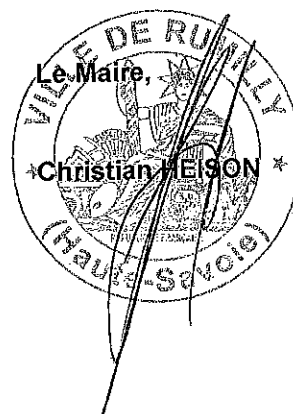
Article 2 Les autres articles de l'arrêté n° 2022-092/T089 du 17 mars 2022 demeurent inchangés.

Article 3 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

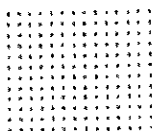


Article 4 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SATP,
- SASSI BTP,
- EUROVIA ALPES
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..... 30/05/2021



**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-181/T175

Nos réf : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES ROUTE DE MASSINGY DU 2 AU
17 JUIN 2022 A L'OCCASION DE TRAVAUX
SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise AXIMUM,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de revêtement bitumineux et d'installation de structures routières de type écluse et coussin berlinois, réalisés par l'entreprise AXIMUM, route de Massingy, entre l'impasse des Prailats et l'allée des Bergeronnettes, du jeudi 2 juin au vendredi 17 juin 2022.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera en alternat, régulée par du personnel de chantier dûment équipé de la signalisation réglementaire, pendant la période citée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise AXIMUM.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.

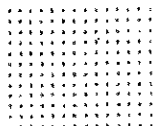
Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- AXIMUM,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le...30/05/2022



**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-182/T176

Nos réf : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE D'AIX LES BAINS DU 7 AU 20 JUIN 2022, A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SAUR,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de réalisation d'un raccordement et d'une extension du réseau des eaux usées, réalisés par l'entreprise **SAUR, route d'Aix les Bains, du numéro 61 au chantier Ocarina jouxtant la propriété sise au numéro 67, du mardi 7 juin au lundi 20 juin 2022 à partir de 8h.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules sera interdite route d'Aix les Bains, entre le rond-point du Pressoir et la rue Jean Moulin, dans le sens Aix les Bains → Rumilly, pendant la période citée à l'article 1^{er}.

Alinéa 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise SAUR.

Article 3 : Les véhicules circuleront à 30 km/h le long et aux abords du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société SAUR.

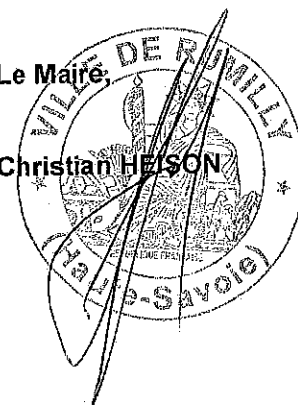
Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- SAUR 198 avenue St Simond 73100 AIX LES BAINS,
- NEXITY PAE des Glaisins 74940 ANNECY LE VIEUX,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..... 20/05/2022

Rumilly, le 24 mai 2022

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2022-183/T177****Nos réf.** : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES LE 11 JUIN 2022 A L'OCCASION DE LA BRADERIE DES COMMERCANTS

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de neutraliser la circulation et le stationnement des véhicules en certains lieux du centre ville pour permettre, en toute sécurité, le déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la braderie des commerçants sur le domaine public, le **samedi 11 juin 2022 de 9h30 à 19h** :

- **Rue Charles de Gaulle, pour sa partie comprise le numéro 15 et la rue de la Résistance,**
- **Avenue Gantín, entre les numéros 22 et 24.**

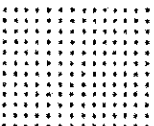
Article 2 : Pour permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 11 juin 2022 de 8h à 19h aux lieux suivants :

- **Rue Charles de Gaulle, pour sa partie comprise entre le numéro 15 et la rue de la Résistance,**
- **Rue des Bugnons, à partir de l'entrée des garages jusqu'à la rue Charles de Gaulle.**

Alinéa 2 : Une déviation sera mise en place par la rue du Collège.

Alinéa 3 : Pour permettre l'accès des véhicules de secours, la fermeture de ces rues se fera par un barriérage mobile matérialisé par du mobilier urbain pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Afin que les magasins Grand Optical optique Trompier, Pivoine et Optic 2000 puissent déballer en toute sécurité, des **places de stationnement seront neutralisées** pendant toute la durée de la **manifestation avenue Gantín, devant le numéro 2 et entre le 22 et le 24.**



Article 4 : Le déballage des marchandises se fera sur le trottoir aux lieux suivants et aux horaires cités à l'article 1^{er} :

- Rue Charles de Gaulle, entre les numéros 17 et 19,
- Rue de la Résistance,
- Rue Frédéric Girod,
- Place de l'Hôtel de Ville,

Alinéa 2 : La circulation des piétons devra impérativement être maintenue sur ces trottoirs.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules pourront être rétablis avant l'heure précitée en fonction du déroulement de la manifestation.

Article 6 : Les véhicules gênant le déroulement des manifestations feront l'objet d'un enlèvement. Les frais de l'opération seront à la charge du contrevenant.

Article 7 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les Services Techniques de la ville et les organisateurs.

Article 8 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Service Manifestations,
- CAE,
- La Poste,
- La presse.

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..... 30/05/2012



Rumilly, le 24 mai 2022



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-184/T178

Nos réf : CH/AF/ODP/cc

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES PLACE CROISOLLET LE 10
JUN 2022 A L'OCCASION DE TRAVAUX
SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise RHONE RESEAUX TELECOM,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation routière pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public, les travaux de réparation d'un fourreau telecom, réalisés par l'entreprise **RHONE RESEAUX TELECOM**, place Croisollet, face au numéro 4, le vendredi 10 juin 2022, de 8h45 à 16h.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules sera interdite le jour cité à l'article 1^{er} :

- place Croisollet, entre le numéro 9 et la place Grenette,
- rue Centrale,
- rue Frédéric Girod, entre l'intersection avec la rue André de Monfort et la place Grenette.

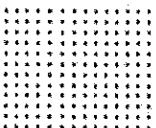
Alinéa 2 : Une déviation sera mise en place par la rue Filaterie et la rue d'Hauteville.

Article 3 : La circulation des véhicules sera autorisée à double sens, rue Montpelaz, entre la rue d'Hauteville et la rue des Ecoles pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise RHONE RESEAUX TELECOM.


Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- RHONE RESEAUX TELECOM,
- La presse.

Le Maire,
Christian HEISON



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..... 30/05/2022

Rumilly, le 24 mai 2022



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-185/T179

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

INTERDISANT L'ACCES DES PIETONS A LA
RIVIERE DU CHERAN PAR LE CHEMIN DES
BAINS A L'OCCASION D'UNE POLLUTION

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la Ville de Rumilly et de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

CONSIDERANT le constat de rejets d'effluents polluants effectués par les services habilités,

CONSIDERANT les risques sanitaires pour les baigneurs et les animaux de compagnie,

ARRETE

Article 1^{er} : En raison d'une pollution des eaux, l'accès des piétons à la rivière du Chéran est interdit chemin des Bains.

Article 2 : Un périmètre de sécurité, délimité par des barrières Héras, sera installé le long des glissières de sécurité et des barrières en bois sur une longueur de 30 mètres en amont de la station d'épuration.

Alinéa 2 : Seul le personnel habilité sera autorisé à pénétrer dans ledit périmètre.

Article 3 : Le parking situé près de l'entrée de la station d'épuration devra rester accessible.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville.

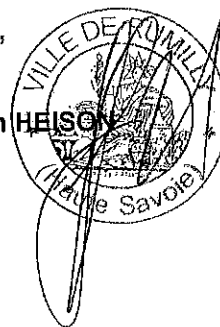
Article 5 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Commune
- Monsieur le Chef de centre de secours de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SMIAC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

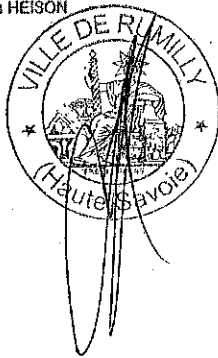
074-217402254-20220524-2022185T179-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2022

Affichage : 24/05/2022

Le Maire, Christian HEISON



Rumilly, le 25 mai 2022



➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DES ANCIENNES CASERNES, DU 28 JUIN AU 3 JUILLET 2022, A L'OCCASION DE LA VENUE D'UN CIRQUE

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2022-188/T181
Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU la convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver un espace pour l'implantation d'un chapiteau, de camions de logistique, de caravanes d'habitation,

ARRETE

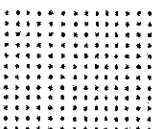
Article 1^{er} : Le **CIRQUE DE VERONE** est autorisé à présenter son spectacle **du mardi 28 juin 2022 au dimanche 3 juillet 2022, place des Anciennes Casernes**. L'installation du chapiteau et de ses infrastructures se fera sur sa partie non goudronnée entre les arbres et la ligne SNCF.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **place des Anciennes Casernes**, sur la partie délimitée par des barrières, **du mardi 28 juin 2022 au dimanche 3 juillet 2022**, à l'exception des véhicules des organisateurs et des services municipaux.

Alinéa 2 : En raison de la structure du sol, il est **strictement** interdit de planter des pieux sur l'ensemble de la place des Anciennes Casernes.

Alinéa 3 : Les points d'ancrage devront être fixés sur des poids posés au sol tels que plots en béton ou véhicules.

Article 3 : Compte tenu de l'implantation des réseaux d'eau et électrique enterrés de ladite place, l'installation du chapiteau devra respecter l'emplacement défini au préalable par le service des droits de place.



Article 4 : Le spectacle ouvert au public ne pourra avoir lieu que si toutes les mesures de sécurité ont été prises pour empêcher toute introduction de personnes non autorisées dans l'enceinte du chapiteau et notamment contre les véhicules béliers.
Pour se faire, l'entreprise devra fournir au préalable à son installation un plan détaillant ces mesures de sécurité.

Article 5 : Le personnel du CIRQUE DE VERONE devra mettre en place et faire respecter le protocole sanitaire en vigueur liée à la covid-19 sous peine d'amende et d'expulsion.

Alinéa 2 : Les règles sanitaires nationales en vigueur dans le cadre de la propagation du virus de la Covid 19 devront être respectées.

Article 6 : Tous les véhicules du CIRQUE DE VERONE (camions de logistique et caravanes d'habitation) devront avoir quitté la **place des Anciennes Casernes impérativement le lundi 4 juillet 2022 au matin.**

Article 7 : Le règlement des droits de place devra s'effectuer dès réception de la facture et du courrier d'autorisation de place.

Article 8 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville.

Article 9 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- DOMITYS,
- CIRQUE DE VERONE Monsieur DUPEYRON-PRIN,
- La presse.

Le Maire,

Christian DESSON
Haute-Savoie



Rumilly, le 30 mai 2022

Arrêté municipal REGLEMENTANT L'UTILISATION DU SKATE PARK

Le Maire de Rumilly, Haute-Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L2211-1 , L2212-1 , L22122 et L2212-5, L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 644-2,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu les articles R 1337-6 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2 et suivants, concernant l'occupation du domaine public,

Vu la norme NF EN 14-974+A1 relative aux structures destinées aux sports à roulettes et BMX,

CONSIDERANT QU'IL est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs du « skate park » mis à la disposition du public et des usagers,

ARRÊTÉ

Article 1 : Dispositions générales

Le skate park est implanté sur le site de la base de loisirs, chemin du Moulin, 74150 Rumilly. Le skate park est strictement destiné à l'usage du skateboard, du roller, de la trottinette et du BMX.

Son accès est libre et gratuit. Il n'est donc pas surveillé,

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 : Description des équipements

Le skate park en béton est composé d'une aire de « street » et de modules sur un site de 700 m².

L'équipement est réalisé selon les normes en vigueur, relatives aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes et vélos bicross, et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

Article 3 : Définition des activités

Le skate park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire skate, roller, trottinette et BMX.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs, de leurs parents.

Toute autre activité pour laquelle le skate park n'est pas destiné, est interdite tels que les jeux de ballons, véhicule à moteur, etc...

Article 4 : Conditions d'accès

L'accès au skate park est strictement interdit pour les enfants de moins de huit ans (sauf pour les activités encadrées par un moniteur diplômé),

Les utilisateurs âgés entre 8 ans et 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

L'utilisation du skate park est strictement interdite en cas d'intempérie (pluie, neige, verglas) et dès lors que la vigilance orange a été émise par météo France.

Le skate park pourra être fermé en cas de réfection ou en cas d'un quelconque danger lié à son utilisation.

Article 5 : Horaires d'utilisation

L'accès au skate park est autorisé tous les jours de 08h00 à 22h00.

Pour des raisons évidentes de bon ordre et de tranquillité publique, la commune se réserve le droit de modifier les horaires d'accès et ses conditions d'utilisation.

Article 6 : Préconisations

Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est vivement conseillée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours et porter assistance.

Numéros d'urgence en cas d'accident Pompiers : 18 - Samu : 15 - Gendarmerie : 17

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est fortement conseillée.

Les spectateurs devront obligatoirement se situer en dehors de la zone d'évolution et du périmètre de sécurité.

Article 7 : Conditions d'utilisation

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, priorité aux débutants etc...) sur l'aire de glisse.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour des disciplines autres que le skate, roller, trottinette et BMX.
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes - d'escalader les installations et équipements.
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste radio, instrument de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément. Les tags et/ou inscriptions sont interdits.
- de pénétrer dans l'enceinte du skate park en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants. - de faire usage de barbecues.

Toute autre activité à laquelle le skate park n'est pas destiné est interdite.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'aviser dans les plus brefs délais la Mairie, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Les usagers doivent mettre leurs déchets ou autres détritrus dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté des lieux.

Les animaux, même tenus en laisse sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct et responsable afin de ne pas troubler l'ordre public.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du skate

Article 8 : Manifestations

Les manifestations ne peuvent être organisées sans l'autorisation expresse du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci, Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 9 : Les articles 27 à 31 de l'arrêté municipal n° 2019-201/P013 du 5 juillet 2019 (Titre V : réglementation de l'utilisation du skate park) sont abrogés.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté est affiché à l'entrée du skate park.

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts et des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, la Gendarmerie, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Rumilly,
- Monsieur le Directeur des services techniques,

- Madame la Directrice des sports,
- Monsieur le président de l'Association de skate-board,
- La presse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

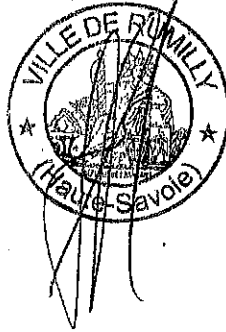
074-217402254-20220530-ARRDSVA012022B-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2022

Affichage : 31/05/2022

Le Maire, Christian HEISON



Le Maire,

Christian Heison.



Rumilly, le 31 mai 2022



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-190/T182

Nos réf. : CH/ED/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

LEVANT L'INTERDICTION DE PECHE SUR
LES DEUX PLANS D'EAU DE LA BASE DE
LOISIRS DES PEROUSES SUR LA
COMMUNE DE RUMILLY SUITE A LA
DETECTION DU CARP EDEMA VIRUS
(CEV)

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Pénal, et notamment son article L.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23,

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants

VU l'arrêté municipal n° 2021-367/P015 réglementant l'exercice de la pêche aux plans d'eau de Rumilly, situés sur le territoire communal au sein de la base de loisirs en date du 10 décembre 2021,

VU l'arrêté municipal n°2021-366/T353 réglementant la période d'ouverture et de fermeture de la pêche sur la base de loisirs de Rumilly pour l'année 2022 en date du 10 décembre 2021,

VU l'arrêté n° 2022-145/T139 du 28 avril 2022,

CONSIDERANT l'absence de signes symptomatiques sur les carpes,

ARRETE

Article 1 : La pêche sur les deux plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses est autorisée à compter du 1^{er} juin 2022, conformément aux règlements en vigueur.

Article 2 : La pêche à la carpe et toutes techniques de pêche destinées spécifiquement à la recherche de carpes sont interdites sur les deux plans d'eau jusqu'au samedi 1^{er} octobre 2022.

Article 3 : La consommation des poissons de toutes espèces est interdite sur les deux plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses.

Article 4 : L'arrêté municipal n° 2022-145/T139 du 28 avril 2022 est abrogé.

Article 5 : Le Maire, certifié sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation ou pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur dès son affichage sur le site et en mairie.

Article 7 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice des Services des Sports et de la Vie Associative,
- L'Agence Régionale de la Santé,
- Monsieur CHARVIN Christophe « Le Diabolo » plan d'eau des Pérouses 74150 RUMILLY,
- Karting de Rumilly,
- L'AAPPMA,
- La Maison du Vélo,
- La presse.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20220531-202210041830

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2022

Notification : 02/06/2022

Le Maire, Christian HEISON

